

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 348 vom 14. August 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___348

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 348 du 14 août 2003

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 348 del 14 agosto 2003

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 62 al. 1 CP, 62d CP

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 26 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Le recourant conteste en premier lieu les modalités ainsi que les règles de conduite dont la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle est assortie. Il s'appuie sur la décision de la Chambre des curatelles du

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus 43 fr. 20 de TVA, soit un total de 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 mars 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitant-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi

que l'indemnité due au défenseur d'office de B. _____ par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Mathias Burnand, avocat (pour B. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division contrôle, mineurs et affaires spéciales, - M. le Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/11161/AVI/CT) - Direction de l'EMS [...], - Service de la population, Secteur étrangers, - Office des tutelles et curatelles professionnelles, - M. le Juge de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud, - Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.